VALSERHÔNE
BELLEGARDE SUR VALSERINE - CHÂTILLON EN MICHAILLE - LANCRANS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

(ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Séance du Lundi 6 novembre 2023

CM en exercice	35
CM Présents	25
CM Votants	33

Date de convocation du conseil municipal : 31 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHONE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Lancrans, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents : PETIT Régis - DE OLIVEIRA Isabelle - MAYET Christophe - ZAMMIT Gilles - VIBERT Benjamin - RONZON Serge - BELLAMMOU Mourad - FILLION Jean-Pierre - LAURENT-SEGUI Sandra - CAVAZZA Andy - DUCRET Françoise - GONNET Marie-Françoise - BRUN Catherine - BULUT Sebahat - POUGHEON André - KOSANOVIC Sacha - DUCROZET Annick - MARTEL-RAMEL Anne-Marie - DATTERO Katia - LANCON Régine - PERRIN-CAILLE Hervé - RIGUTTO Christiane - ODEZENNE Frédérique - BERGERET Marielle - GENNARO Anthony

Absents représentés : PERREARD Patrick par PETIT Régis
CHAABI Wafa par LANCON Régine
TOISEUX Éric par KOSANOVIC Sacha
DUPIN Odette par POUGHEON André
MULTARI Jean-François par FILLION Jean-Pierre
VACCANI Thierry par BELLAMMOU Mourad
KONJEVIC Sead par BERGERET Marielle
GAY Jean-Yves par RIGUTTO Christiane

Absent : BOILEAU Florentin – DEGIRMENCI Mehmet

Secrétaire de séance : POUGHEON André

Le Conseil municipal a désigné Monsieur POUGHEON André, secrétaire de séance.

Monsieur POUGHEON André procède à l'appel nominal des membres et remise de pouvoirs.

MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent	MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent
PETIT Régis	X			PERRIN-CAILLE Hervé	X		
DE OLIVEIRA Isabelle	X			POUGHEON André	X		
PERREARD Patrick		A Régis PETIT		MARTEL-RAMEL Anne Marie	X		
DUCRET Françoise	X			MULTARI Jean-François		A Jean-Pierre FILLION	
MAYET Christophe	X			LANCON Régine	X		
DUCROZET Annick	X			BOILEAU Florentin			X
FILLION Jean-Pierre	X			VACCANI Thierry		A Mourad BELLAMMOU	
GONNET Marie-Françoise	X			DEGIRMENCI Mehmet			X
BELLAMMOU Mourad	X			TOISEUX Eric		A Sacha KOSANOVIC	
VIBERT Benjamin	X			GENNARO Anthony	X		
LAURENT-SEGUI Sandra	X			ODEZENNE Frédérique	X		
RONZON Serge	X			RIGUTTO Christiane	X		
BRUN Catherine	X			GAY Jean-Yves		A Christiane RIGUTTO	
KOSANOVIC Sacha	X			BERGERET Marielle	X		
BULUT Sebahat	X			KONJEVIC Sead		A Marielle BERGERET	
ZAMMIT Gilles	X						
CHAABI Wafa		à Régine LANCON					
DUPIN Odette		A André POUGHEON					
CAVAZZA Andy	X						
DATTERO Katia	X						

Régis PETIT : « Mesdames et messieurs, bonsoir. Bonsoir à nos amis journalistes, fidèles au poste. Bonsoir à notre seul auditeur. Qui accepterait l'idée d'être secrétaire de séance ? André ? On salue la décision d'André. Bravo, André et merci.»

Monsieur le Maire propose de valider le procès-verbal de la séance précédente :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

Annick DUCROZET : « Sur l'acte de vente ou la délibération sur la cession d'un terrain communal situé à Châtillon en Michaille au profit de Monsieur et Madame OUDIN, il y avait un montant, c'est marqué « 280 € » au lieu de « 2 800 € », je pense. Est-ce que c'est important ? Est-ce qu'il faut le faire rectifier ou pas ? Et puis, cela a été négocié 20 % à 2 500 €, en fait. Je ne sais plus si c'était une délibération ou si c'était une décision. »

Régis PETIT : « Cela devait être une délibération. »

Annick DUCROZET : « Une décision, je crois. »

Régis PETIT : « Tu crois ? »

Annick DUCROZET : « Non, une délibération. »

Régis PETIT : « Décision ou délibération, il faut rectifier la... »

Annick DUCROZET : « En fait, il y a une erreur de chiffre. C'était marqué « 280 € » au lieu de « 2 800 € », avec une négociation à 20 % de réduction et cela faisait 2 500 €, alors. C'est juste une erreur, je pense, de frappe. »

Régis PETIT : « C'est bien de l'avoir signalée, Annick. On va regarder cela. »

Annick DUCROZET : « Cela prouve que je l'ai lu. »

Régis PETIT : « Est-ce qu'il y a d'autres observations, d'autres remarques ? Si ce n'est pas le cas, je vous remercie. Dans le même ordre d'idées, est-ce qu'il y a des observations sur les décisions qui ont été prises ? Christiane, je te vois sourire. Je ne sais pas comment il faut interpréter. »

Christiane RIGUTTO : « Tout va bien se passer, oui, avec une telle liste de décisions. Avec 48 décisions, il y en a forcément quelques-unes qui nous ont interpellés. Il y en a une vingtaine sur la mise à disposition, la conclusion de convention d'occupation temporaire, et une vingtaine sur les terrasses ouvertes. Dans la liste, il y en a huit références de décisions non attribuées. Est-ce qu'elles concernent des terrasses qui n'ont pas encore été répertoriées ou elles le sont déjà toutes ? »

Françoise DUCRET : « Normalement, les terrasses, elles ont toutes été répertoriées, mais après, il y en a qui n'en veulent pas. Il y en a qui ne veulent pas occuper leur terrasse, donc on ne les attribue pas. »

Régis PETIT : « Excuse-moi, Christiane, j'ai coupé ton micro. L'exemple bien connu du Pizzatier en face du pressing. Il y a une terrasse, elle est physiquement bien présente, mais dès les premières semaines, il nous avait fait savoir qu'il ne l'utiliserait pas. Donc, cette terrasse ne fait, en particulier, pas l'objet d'une convention ni d'une attribution. »

Françoise DUCRET : « Il y a quelques terrasses que les gens n'occupent pas. Nathalie, elle va apporter une précision, s'il vous plaît. »

Nathalie : « Il y a des numéros, effectivement, qui ont été non attribués. C'est une erreur, parce que le numéro avait été pris, mais il n'y a pas de décision en face. Et effectivement, il y a des numéros qui avaient été pris en amont pour faire signer la convention auprès des commerçants, mais les commerçants, effectivement, ont refusé de signer. Et je ne pourrai pas vous dire le nombre de commerçants qui ont refusé de signer, mais cela ne concerne pas la totalité de ces numéros non attribués. »

Régis PETIT : « Christophe. »

Christophe MAYET : « Je me permets d'interpréter la question que j'ai entendue, qui m'interpelle, et qui m'amène à une autre question, c'est : « Est-ce qu'il y a des terrasses, aujourd'hui, qui sont occupées ou un espace public occupé qui ne serait pas répertorié ici ? ». »

Françoise DUCRET : « Normalement, non, parce que c'est la Voirie qui a fait le travail. Il y avait Anaïs aussi qui était passée chez tous les commerçants. Il est possible que des erreurs soient survenues, mais il y a quand même eu un gros travail de fait. »

Régis PETIT : « Des erreurs, l'action appelle les erreurs, mais le principe reste le même. Toute terrasse occupée doit faire ou fera l'objet d'une décision, d'une convention d'utilisation et d'un défraiement à la collectivité, si c'est cela la question un peu induite. Je veux dire, plus clairement encore, pour reprendre les discussions, que personne ne pourra échapper à cette règle générale. »

Françoise DUCRET : « Au même titre que ceux qui vont poser des chevalets sur des trottoirs. Ce n'est pas que de la terrasse, ce sont aussi des occupations de domaine public, trottoirs. »

Régis PETIT : « Par contre, à l'inverse, on peut aussi se challenger les uns les autres si ici ou là, on constate que telle ou telle terrasse est utilisée, qui n'aurait pas fait l'objet d'une convention, ou parce qu'il suffit de

mobiliser Nathalie et Françoise en élues de référence sur le sujet. Mais ce n'est pas un sujet qu'on peut regarder à géométrie variable, c'est le cas de le dire. »

Christiane RIGUTTO : « On avait bien vu justement qu'il fallait que tout le monde soit bien concerné. Une autre décision nous a interpellés, c'est la 144. C'est le tableau des indemnités perçues du côté des assurances, et on a découvert que suite au sinistre de l'Abribus des Étournelles, l'assurance avait réglé, en tout cas, une bonne partie. Est-ce que cela suffira à déclencher les travaux de réparation ou est-ce que l'Abribus des Étournelles n'est plus utilisé ? C'est notre question. Notre campagne est quand même plus jolie sans les rubalises, et là, le sinistre date de janvier 2023 et on a toujours les rubalises et les barrières. »

Mourad BELLAMMOU : « Déjà, cela fait appel à un travail qu'a fait la Voirie pour retrouver le véhicule, parce qu'on ne retrouve pas toujours le véhicule qui fait des destructions comme ceci. L'idée, quand même, c'est si on a fait un appel pour retrouver le responsable de cet accident, c'est pour réparer l'Abribus. Cet Abribus, c'est un Abribus béton, dont la forme, en fait, ne se fait peut-être plus exactement sous cette forme-là. Et donc, on va convenir avec Gilles de son remplacement dès que possible. »

Christiane RIGUTTO : « D'accord. Donc, la somme sera-t-elle affectée à la Voirie ou à la Mobilité pour cet Abribus ? »

Mourad BELLAMMOU : « À la Voirie. De toute façon, ce seront des travaux de voirie pour la remise en état de l'Abribus. »

Régis PETIT : « Intrinsèquement, la somme versée par l'assurance, sans doute, ne va pas couvrir l'intégralité de la dépense. C'est tristement classique. Christiane, autre chose ? »

Christiane RIGUTTO : « Oui, autre chose, on reste dans le domaine des travaux. Cette fois, c'est la décision 93, la convention de mise à disposition des locaux au 17, rue Lamartine, pour l'association du SESSAD Autisme. C'est une reconduction de convention, mais celle-ci, on lui a ajouté une autorisation spéciale. L'association pourra faire des travaux et ma question était la suivante : « Est-ce que l'association SESSAD a déjà contacté la Direction du Patrimoine bâti et a déjà proposé son plan d'action ? ». Il y a une cloison à abattre, de l'électricité à déplacer et une cloison à remonter. Et je précise que d'après la décision, c'est le SESSAD qui va financer les travaux dont il a besoin pour l'exercice de son métier. »

Régis PETIT : « Mourad. »

Mourad BELLAMMOU : « Effectivement, on a autorisé le SESSAD à réaliser ces travaux, bien entendu, sous validation du Patrimoine bâti. En fait, étant donné qu'on est dans un établissement recevant du public, cela doit être conforme à la réglementation. Donc, les travaux vont être d'abord validés par le… le circuit, c'est d'abord le Patrimoine bâti qui valide et puis, après, la réalisation, elle sera faite par le SESSAD et puis, ensuite, en fin des travaux, le Patrimoine bâti viendra constater qu'ils sont conformes. Voilà. »

Christiane RIGUTTO : « Et à ce jour, Monsieur BELLAMMOU, le SESSAD vous a contacté ou pas ? Pas encore ? Il n'a rien proposé ? »

Mourad BELLAMMOU : « Non, à ce jour, non. Pas encore. »

Christiane RIGUTTO : « Parce que la convention, elle est valable pour un an, et l'autorisation de travaux, sera-t-elle reconduite ? »

Mourad BELLAMMOU : « Je suppose. Après, s'il n'a pas démarré… Sur son organisation en interne, je… Moi, j'ai des informations sur le circuit qu'il doit emprunter, après…

Régis PETIT : « En fait, là-dessus, il s'agira, le moment venu, de faire preuve d'un tout petit peu de souplesse s'il faut prolonger cette convention. Le plus important, j'allais dire, c'est ce que vient de dire Mourad. Il faut que ces travaux, au moment où ils vont être faits, soient faits sous contrôle et sous validation, ce qui est prévu gentiment. On vérifiera peut-être avec l'association s'il y a un décalage dans les travaux, à moins que tu aies une idée de ce calendrier, mais on entrera en matière avec lui pour savoir si ces travaux sont toujours d'actualité le concernant, d'ailleurs. On peut le supposer, mais à voir quand même. »

Christiane RIGUTTO : « Monsieur le Maire, pour être franche, ce qui nous a étonnés, c'est que le SESSAD paie les travaux dans un bâtiment qui est au bas de l'école Marius PINARD, puisqu'il est bien précisé que son accès, c'est par l'impasse rue de la République, donc on était interrogatifs. »

Régis PETIT : « Tu vas retrouver ce cas de figure pour d'autres associations et c'est un cas de figure auquel moi, je suis habitué depuis 27 ou 28 ans. Il nous est assez régulièrement arrivé d'accepter le fait que des associations financent elles-mêmes et conduisent les travaux. Sous couvert de Mourad, il y a l'idée de vraiment, par contre, surveiller la conformité des travaux en cours, mais on risque d'avoir prochainement d'autres exemples, d'autres associations qui, elles-mêmes, en ce qui les concerne, engageront des travaux dans des locaux qui sont pourtant communaux. Katia. »

Katia DATTERO : « Je voulais juste ajouter qu'effectivement, Marie Catherine BOUCHER, qui est présidente du SESSAD, nous avait contactés, nous, au niveau du scolaire par rapport à ces enfants qui ont été reçus au sein d'une école de Valserhône, des enfants qui ne viennent pas forcément que de Valserhône, et du coup, il y avait un besoin de faire ces travaux. C'est le SESSAD qui a proposé, en fait, directement de financer ces travaux avec notre accord. On a bien entendu, de toute façon, une convention avec lui. »

Régis PETIT : « D'autres observations sur les décisions ? Merci, Christiane. Je vais donc pouvoir passer la parole à Françoise. Cela te va, Françoise ? »

Monsieur le Maire propose la validation des décisions.

DÉCISIONS

23.89	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ENTREPRISE PIZZA ROLL POUR LA PLACE CLERTAN A CHATILLON EN MICHAILLE
23.90	CONVENTION MAD LOCAUX MUNICIPAUX AVEC LE ROTARY CLUB
23.91	CONVENTION MAD LOCAUX MUNICIPAUX AVEC LE SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR LES FLORALIES
23.92	CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT 3020 32 RUE JOSEPH MARION - MAUDHUIZON
23.93	CONVENTION MAD LOCAUX 17 RUE LAMARTINE - SESSAD AUTISME / UEM PEP 01
23.94	CONTRAT DE PRÊT A USAGE - TERRAINS COMMUNAUX - PHILIPPE CASSIA
23.95	BAIL PROFESSIONNEL - LOCAUX 694 RUE DE LA FONTAINE - DUCOTTET YANN
23.96	CONVENTION MAD LOCAUX MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION SIEL BLEU
23.97	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE BOITES DE RETOUR POUR LES MEDIATHEQUES
23.98	CONVENTION MAD DES LOCAUX DE LA MAIRIE DELEGUEE DE LANCRANS A VALSERHONE POUR L'ANTENNE RASED VALSERINE
23.99	CONTRAT DE LOCATION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE - LOGEMENT 4520 5 RUE CORNEILLE BELLEGARDE SUR VALSERINE - MME PIGOIS
23.100	CONVENTION MAD TERRAIN COMMUNAL JARDIN N°8 VIGNETTE - DZAVID ARIFOVIC
23.101	DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE PORTANT SUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE TROIS CITADINES ET DE DEUX MINIBUS D'OCCASION POUR LA COMMUNE DE VALSERHONE – LOT 1 : ACHAT DE TROIS CITADINES DE MEME MARQUE ET DE MEME MODELE - LOT 2 : ACHAT DE 2 MINIBUS, UN 6 PLACES ET UN 9 PLACES
23.102	CONVENTION MAD LOCAUX MUNICIPAUX AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAIMILIALE
23.103	RESILIATION BAIL SOUS LOCATION ONF - 869 RUE AIME BONNEVILLE

23.104	AVENANT N° 1 CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DP - CNR
23.105	CONVENTION MAD SALLE AU CHÂTEAU DE MUSINENS - BOUYAYA AZIZ
23.106	CONTRAT DE PRÊT A USAGE - PARCELLE 018 AB 345P - GUILLAUME TUPIN
23.107	CONVENTION MAD LOCAUX MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION CREA'DANSE
23.108	CONVENTION MAD LOCAUX MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION COMITE FNACA
23.109	MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION COLLECTIVE : MAINTIEN DES TARIFS COMMENSAUX ET ABROGATION DES TARIFS DU PORTAGE DE REPAS POUR LES SENIORS
23.110	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC « THE CAVE CAFE »
23.111	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC « CHEZ NATH »
23.112	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC « LA PETITE ADRESSE »
23.113	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC « LE JARDIN DES DELICES »
23.114	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT « L'ORIENTAL »
23.115	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT « LE POT A FU »
23.116	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT « THE TACOS »
23.117	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT « AVENUE 31 »
23.118	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE CAFE « CHEZ L'EMPEREUR »
23.119	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE CAFE « CREDO »
23.120	CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT 4311 3 RUE CORNEILLE - KEVIN SAULT
23.121	BAIL DE DROIT COMMUN - GARAGE N° 90 COPROPRIETE LES GARAGES DU RHONE - CARLOS ARES
23.122	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE BAR " ALI BABA"
23.123	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT ALLO PIZZA DISTRIBUTEUR PIZZA
23.124	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC CAFE DU VIEUX CREDO
23.125	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC RESTAURANT CHEZ FATIH
23.126	NON ATTRIBUE
23.127	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE

PUBLIC AVEC RESTAURANT EL BOSQUE

23.128 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC COMMERCE FLEUR ET DECORATION - ETALAGE

23.129 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA BOULANGERIE LE FOURNIL DE COUPY

23.130 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT L'ATMOSPHERE

23.131 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT L'EDEN CAFE

23.132 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE CAVISTE DES VINS DE MARTIN

23.133 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT LE CAPRI

23.134 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA BOUCHERIE RINALDI

23.135 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE RESTAURANT LE PTIT PALAVACE

23.136 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE COMMERCEC VIVAL - ETALAGE

23.137 NON ATTRIBUE

23.138 NON ATTRIBUE

23.139 NON ATTRIBUE

23.140 NON ATTRIBUE

23.141 NON ATTRIBUE

23.142 NON ATTRIBUE

23.143 NON ATTRIBUE

23.144 RECAPITULATIF DES INDEMNITES VERSEES PAR LES ASSURANCES DANS LE CADRE DES SINISTRES EN DOMMAGES AUX BIENS ET FLOTTE AUTO ENTRE LE 11 OCTOBRE 2022 ET LE 30 MARS 2022

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : acquisitions

DELIBERATION 23.120 **ACQUISITION DE PARCELLES FORESTIERES PROPRIETES DE MADAME ANNIE MEDICO**

Madame Françoise DUCRET expose aux membres de l'assemblée que la Commune de Valserhône, sur conseil de l'Office National des Forêts, souhaite acquérir des parcelles forestières mises en vente, propriétés de Madame MEDICO Annie demeurant au 84 rue des Montaines, à VALSERHONE (01200).

Ces tènements sont situés sur le secteur de Vouvray, commune déléguée de Chatillon en Michaille à Valserhône, et sont cadastrés comme suit :

- 458 A n° 288 lieudit « Les Ecorgeolles » d'une superficie de 3320 m²
- 458 A n° 329 lieudit « Les Ecorgeolles » d'une superficie de 441 m²
- 458 A n° 517 lieudit « Combe de Vaux basse » d'une superficie de 1210 m²
- 458 A n° 527 lieudit « Combe de Vaux basse » d'une superficie de 872 m²
- 458 A n° 590 lieudit « Combe de Vaux basse » d'une superficie de 1040 m²

soit une superficie totale de 6883 m².

Il a été convenu entre les parties le prix de 1500 € pour l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 18 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties une transaction moyennant le prix de 1500 € ;

DECIDE

- d'**ACQUERIR** les parcelles cadastrées 458 A n° 288 – 458 A n° 329 – 458 A n° 517 – 458 A n° 527 et 458 A n° 590 représentant une surface totale de 6883 m² propriétés de Madame MEDICO Annie, moyennant la somme de 1 500 € ;

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la Commune de VALSERHONE.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 23.121 **CESSION DES TENEMENTS COMMUNAUX CADASTRES AD N° 292 EN PARTIE – AD N° 370 EN PARTIE ET AD N° 390 EN PARTIE – COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE AU PROFIT DE LA SOCIETE IMTERVAL AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET expose le projet de construction d'un bâtiment d'habitation par la société IMTERVAL dont le siège social est situé à Lyon (69006) au 75 rue Cuvier.

Ce projet de construction d'un immeuble édifié sur trois niveaux au-dessus du rez-de-chaussée s'articule en deux volumes désaxés et reliés au centre par les circulations verticales, ce qui permet une meilleure intégration dans l'environnement existant.

Cet immeuble comprend 31 logements (7 T2 – 16 T3 – 8 T4) le tout édifié sur un niveau de sous-sol complet comportant 32 garages boxés complété par des places extérieures, le tout représentant une surface de plancher d'environ 2270 m².

L'emprise foncière nécessaire à ce projet, d'une superficie d'environ 4500 m² est située Rue de la Pinède, sur les parcelles cadastrées AD n° 292 – AD n° 370 et AD n° 390.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 10 octobre 2023 prescrivant une valeur de 643 000 €uros avec une marge d'appréciation de 15 %,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier commerce en date du 18 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 565 887 €uros,

Arrivée d'Andy CAVAZZA

Régis PETIT : « Vous êtes bien au fait désormais, vous retrouverez le PUP en délibération communautaire d'abord, parce que ce PUP sera versé à la Communauté de communes, puis in fine, atterrira, pour ce qui le concerne, pour la part communale en tout cas, sur la Commune de Valserhône. Deux choses, peut-être, est-ce qu'on peut projeter le plan ? On accueille Andy qui était coincé sur la route. »

Françoise DUCRET : « Cela fait un tout de 810 000 € à peu près, l'assiette complète, avec le PUP. »

Régis PETIT : « Il s'agit, là, de la dernière parcelle constructible à cet endroit-là, et une chose importante, mais que tu avais dû repréciser, Françoise, on maintient, bien entendu, en dehors du périmètre, parce que c'était très important de la maintenir, la continuité piétonne qui est existante, qu'on retrouve finalement au droit du projet. Pourquoi est-ce la dernière parcelle constructible ? Parce que toute cette partie, on l'avait considérée, il y a une bonne dizaine d'années quand même, constructible, et devant rester en zone tampon entre toutes les zones pavillonnaires au Sud et les zones à dimensions plus collectives au Nord, et cette zone tampon, on l'avait dupliquée aussi entre la zone pavillonnaire, la piscine et le parking du lycée. Cela aussi reste en zone tampon. »

Françoise DUCRET : « Est-ce qu'on a un plan du projet ? »

Régis PETIT : « Moi, je ne l'ai pas forcément dans la délibération. »

Françoise DUCRET : « On ne l'a pas ? »

Régis PETIT : « Mais tu avais dû la projeter en commission, je pense. »

Françoise DUCRET : « Oui, je l'avais projeté, mais c'est pour dire que le plan, en fait, pour une meilleure insertion paysagère, le projet, il se met un peu en décalage. On n'a pas une barre d'un côté ou de l'autre. Il s'intègre vraiment en arrondi. Sur le plan, il pénètre dans le… C'est dommage qu'on n'ait pas le plan. »

Régis PETIT : « OK ! Il y avait eu des réactions en commission ? »

Françoise DUCRET : « Non. »

Régis PETIT : « Non ? OK ! Qui est contre ? »

Françoise DUCRET : « Non parce qu'il était quand même bien intégré. »

Régis PETIT : « OK, Françoise. Qui est contre cette décision ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DECIDE

- de **CEDER** une emprise foncière d'environ 4500 m² à prendre sur les parcelles communales cadastrées AD n° 292 – AD n° 370 et AD n° 390 au profit de la société IMTERVAL avec faculté de substitution, moyennant le prix de 565 887 €uros sous conditions suspensives d'obtention de financement et d'obtention d'autorisation du droit du sol ;

- d'**AUTORISER** la société IMTERVAL avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit du sol, sur les parcelles cadastrées cadastrés AD n° 292 – AD n° 370 et AD n° 390;

- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 23.122 **DESAFFECTATION DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SITUE RUE DE SAVOIE ET CADASTRE AL N° 644 AU PROFIT DE LA SOCIETE PITCH IMMO AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET CREATION D'UNE SERVITUDE DE VUE**

Madame Françoise DUCRET expose aux membres de l'assemblée le projet de la société PITCH IMMO de réaliser 135 logements répartis sur 6 bâtiments ainsi que 1000 m² de surfaces commerciales et/ou activités / services, ainsi qu'un pôle mobilité réservé au stationnement.

Ce projet sera réalisé sur des parcelles propriétés de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien sur lesquelles était anciennement implantée l'usine SCAPA.

Cette opération immobilière s'inscrit dans une opération globale de réhabilitation urbaine du quartier qui vise à requalifier les friches industrielles en répondant aux enjeux du territoire et de son environnement.

Il est rappelé que ce programme est situé au droit de la partie des berges du Rhône dont les travaux d'aménagement doivent être entrepris dès 2024.

Pour les besoins du projet, la société PITCH IMMO s'est rapprochée de la commune de VALSERHONE pour acquérir une emprise de 28 m² à prendre sur la parcelle communale cadastrée AL n° 644.

Le déclassement de ce tènement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la cession n'est pas soumise préalablement à une enquête publique.

En conséquence, il convient de désaffecter et déclasser du domaine public cette emprise de 28 mètres carrés.

La réalisation des logements par la société PITCH IMMO nécessite la création d'une servitude de vue dont le fonds dominant est cadastré AL n° 884 et les fonds servant AL n° 642 – 644 – 697 – 699 – 703 et 711.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

VU le Code civil et notamment l'article 676,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 26 octobre 2023 prescrivant une valeur de 560 €uros avec une marge d'appréciation de 20%, pour la cession de la surface de 28 m² à prendre sur la parcelle AL n°644 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier commerce en date du 18 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 600 €uros,

Régis PETIT : « « En fait, la partie qui nous concerne, nous, c'est le petit triangle tout en haut, de 27 m² qui avait, pour être honnête, échappé à la vigilance de presque tout le monde, et sur lequel on a une régularisation ce soir. Le projet PITCH, lui, il est sur un foncier qui vient d'être vendu par la Communauté de communes. Cela, vous l'avez tous en tête, et la Mairie conservant, en ce qui la concerne, les surfaces nécessaires et suffisantes pour, dans une phase 4, prolonger les berges du Rhône qui arrivent aujourd'hui à l'endroit du laser, et qui n'ont qu'une vocation, c'est d'être prolongées, mais vous le savez déjà, jusqu'a minima, la Maison de Savoie. Mais la délibération ne porte que sur ce triangle de 27 m². »

DECIDE

- de **CONSTATER** la désaffectation de 28 m² du terrain communal cadastré AL n° 644

- de **PRONONCER** le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AL n° 644 pour 28 m²;

- de **CEDER** la parcelle cadastrée AL n° 644 en partie, d'une superficie de 28 m² moyennant la somme de 600 €uros au profit de la société PITCH IMMO avec faculté de substitution sous condition suspensive de la régularisation préalable ou concomitante de l'acte d'acquisition par la société PITCH IMMO des parcelles attenantes appartenant à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

- d'**AUTORISER** la création d'une servitude de vue dont le fonds dominant est cadastré AL n° 884 et les fonds servant AL n° 642 – 644 – 697 – 699 – 703 et 711.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 23.123 **CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE PRIVEE DE LA COMMUNE CADASTREE AL N° 852 POUR LE PASSAGE DE TROIS CABLES ELECTRIQUES**

Madame Françoise DUCRET informe le Conseil Municipal qu'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, doit réaliser des travaux sur une propriété communale.

Une convention de servitude doit être signée entre ENEDIS et la commune de VALSERHONE pour le passage de trois câbles électriques sur la parcelle privée de la commune cadastrée section AL parcelle 852 anciennement cadastrée AL 835 sis Rue Georges Marin 01200 VALSERHONE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt du raccordement électrique pour le projet de construction d'un immeuble SEMCODA,

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention avec ENEDIS pour le passage d'un câble sur la parcelle privée de la commune cadastrée section AL parcelle 852 anciennement cadastrée AL 835, sis Rue Georges Marin à 01200 VALSERHONE,

- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous documents s'y afférents, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial en charge du dossier.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Voirie

DELIBERATION 23.124 **CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE PRIVEE DE LA COMMUNE POUR LE PASSAGE DE FOURREAUX ENTERRES DE FIBRE OPTIQUE, DE REGARDS D'ACCES ET D'UNE ARMOIRE OPTIQUE (Allée de Chazal)**

Monsieur Gilles ZAMMIT informe le Conseil Municipal que le SIEA, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, a besoin d'une autorisation de passage sur une parcelle privée de la commune.

Une convention de servitude dans le cadre du déploiement de la fibre optique doit être signée entre le SIEA et la commune de VALSERHONE pour le passage de fourreaux enterrés de fibre optique, de regards pour l'accès à ceux-ci et de l'installation d'une armoire optique sur la parcelle privée de la commune cadastrée section AB parcelle 316 lieu-dit : Allée de Chazal- Ochiaz/Vouvray-01200 Valserhône.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant l'intérêt du déploiement de la fibre optique,

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention avec le SIEA pour le passage de fourreaux enterrés de fibre optique, de regards pour l'accès à ceux-ci et de l'installation d'une armoire optique sur la parcelle privée de la commune cadastrée section AB parcelle 316 lieu-dit : Allée de Chazal-Ochiaz/Vouvray-01200 Valserhône.

- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous documents s'y afférents.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – subventions

DELIBERATION 23.125 **DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) POUR LA CREATION D'UNE PISTE D'ATHETISME DE 250 METRES**

Monsieur Mourad BELLAMMOU rappelle au conseil municipal que la commune a décidé la création d'une piste d'athlétisme de 250 mètres, dans le cadre du projet de la plaine des sports d'Arlod.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR. Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

	Financeurs	Libellé	Montant € HT	Taux
4	DETR/FSIL	DETR	164 600	20%
3	Union Européenne			
	Etat - Autre	FNADT	87 090	10,60%
	Conseil Régional			
	Conseil Départemental			
	Fonds de concours CC ou CA			
	Autres			
	Total subventions publiques		251 690	30,60%
2	Fonds propres		571 314	69,40%
	Emprunts			
	Total autofinancement		571 314	69,40%
1	**TOTAL GENERAL HT**		**823 004**	**100%**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Christiane RIGUTTO : « Nous avons une question par rapport au plan de financement. En mars dernier, nous avons délibéré sur une demande au FEDER. Est-ce que, naïvement, on peut penser qu'elle n'a pas été attribuée ? C'est la raison pour laquelle, « Union Européenne », il n'y a pas de montant ? Avons-nous des réponses à cette demande ? »

Régis PETIT : « Effectivement, on n'a pas de réponse sur le FEDER. Ce sont des mécanismes très lourds pilotés par la Région. Dans le plan de financement, on ne fait pas apparaître quelque chose qu'on n'a pas, ou en tout cas, dont on n'est pas sûr. En revanche, ce qui nous occupe ce soir au niveau de la délibération, c'était à la demande, d'ailleurs, de Madame la Sous-préfète, qui nous a encouragés à faire cette demande de subvention, on a plutôt bon espoir vendredi de se voir attribuer les 164 600 € demandés. Et si tel devait être le cas, on actualiserait, en lien avec Laurent, bien entendu, le plan de financement qui vous a déjà été présenté, le plan de financement global de la plaine d'Arlod dans toutes ses dimensions, j'allais dire. Voilà. Qui est contre cette demande de subvention ? Contre une demande de subvention ? »

Christiane RIGUTTO : « Comme nous l'étions en mars, Monsieur le Maire. »

Régis PETIT : « Donc, vous êtes contre le fait qu'on soit accompagnés de 164 600 € complémentaires ? C'est cela que vous êtes en train de signifier ? On avait à peu près anticipé que vous seriez contre le projet de base.

Nous, contrairement à vous, on est très heureux si on est encore accompagnés, un peu plus qu'on ne l'est et comme je l'ai promis, d'ailleurs, sur ce sujet, qui est un sujet important, chacun l'aura compris, et en vertu du fait que c'est toujours à la fin de la foire qu'on compte les bouses, on fera un tableau tout à fait… et ce n'est pas Anne-Marie qui va me contredire, on fera un tableau tout à fait actualisé pour voir de quelle façon, in fine, la collectivité aura été accompagnée et on rediscutera d'un sujet sur lequel, on l'a bien compris, on n'aura définitivement pas su vous convaincre. »

DECIDE

- d'ADOPTER les modalités de financement
- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel
- de s'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document relatif à cette opération

ADOPTEE A LA MAJORITE (6 contres : C. RIGUTTO, F. ODEZENNE, M. BERGERET, A. GENNARO, J-Y. GAY et S. KONJEVIC)

Nature de l'acte : Commande publique - Autres types de contrats

DELIBERATION 23.126 **RAPPORT ANNUEL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER – POUR L'EXERCICE 2022**

Monsieur Mourad BELLAMMOU rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Ville de Valserhône est membre de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER depuis le conseil d'administration du 8 octobre 2015.

Les Société Publiques Locales, au nombre de 420 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER - a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

Monsieur Mourad BELLAMMOU a été désigné par le conseil municipal pour représenter la commune de Valserhône au sein de l'assemblée de la SPL OSER.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentants(s) au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales.

Le contenu du rapport répond à différentes réglementations et s'appuie notamment sur le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2023 lié au rapport des mandataires ; mais également sur les articles L.232-1 et L.225-100-1 du Code de commerce liés au rapport de gestion d'une société.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL OSER.

Ce rapport annuel des mandataires de la SPL OSER, détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2022, est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 232-1 et L. 225-100-1,

VU le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022,

VU le rapport de gestion de la société publique locale d'efficacité énergétique SPL OSER pour l'exercice 2022, annexé à la présente délibération,

Mourad BELLAMMOU : « C'est le rapport annuel de la SPL d'efficacité énergétique, la SPL OSER dont on est actionnaires. Ce qu'on peut retenir de ce rapport, c'est qu'on a des actionnaires nouveaux, je ne sais plus quelles communes ont intégré la SPL. Retenir également que la SPL retrouve des chiffres positifs, donc c'est très encourageant. On sent que les collectivités repartent dans des travaux de rénovation énergétique et j'en profite pour vous informer que nous allons les interroger pour la rénovation de l'ancien collège Louis DUMONT, puisque comme nous sommes actionnaires, on va pouvoir en profiter. Voilà ce que je peux dire sur ce rapport, après, vous l'avez vu en annexe. »

Régis PETIT : « On a adhéré à la SPL OSER il y a sept ou huit ans maintenant, le temps passe. On n'a jamais eu à le regretter. »

Mourad BELLAMMOU : « Non, jamais... »

Régis PETIT : « On n'est pas les seules collectivités et elle est d'un précieux soutien. »

Mourad BELLAMMOU : « On n'est pas les plus gros. On a des communes comme Annecy, Bourg-en-Bresse, etc., qui en font partie et en plus, oui, on s'entend très bien avec elle parce qu'en soi, on l'interroge de manière officieuse sans pour autant partir sur des frais ou des contrats. Elle est toujours là pour nous accompagner de manière officieuse et officielle, donc cela va très bien. »

Régis PETIT : « Mourad vient de dire une chose importante et on va les mobiliser sur la requalification de l'ancien Louis DUMONT dans ses dimensions énergétiques et dans toute cette exigence-là, ce qui prouve bien, mais j'en profite pour le redire ce soir, que les travaux qui seront menés dans l'ancien collège Louis DUMONT ne seront pas des travaux a minima et que ces travaux vont être faits dans les règles de l'art, je parle sous couvert d'Anne-Marie et de Katia, et pas que, pour offrir toutes les garanties, y compris et surtout dans cette dimension énergétique qui est assez capitale. Je t'en prie. En tout cas, cela aura des vertus acoustiques. On a donc, à l'unanimité, pris acte de ce rapport d'activité. »

DECIDE

- de **PRENDRE ACTE** du rapport des mandataires de la société publique locale d'efficacité énergétique SPL OSER pour l'exercice 2022, respectivement joint en annexes.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document ou annexe s'y rapportant

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Environnement

DELIBERATION 23.127 **PROGRAMME ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2024 DE L'ONF**

Monsieur Benjamin VIBERT donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur AUFFRET Anthony de l'Office National des Forêts, concernant le programme de coupes en 2024 de la forêt communale relevant du Régime Forestier.

En effet, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le courrier ci-annexé de Monsieur Anthony AUFFRET, Directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'ONF, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier,

VU la proposition d'état d'assiette pour la campagne 2024, ci-annexée,

Benjamin VIBERT : « Parlons du bois pour une délibération, la délibération 23.127 qui est une délibération très technique. Comme chaque année, l'ONF nous fait part de son programme d'état d'assiette des coupes. Pour mémoire, le programme d'état d'assiette, c'est la structuration de l'ensemble des coupes prévues pour 2024. Cela ne veut pas dire qu'on les fera toutes. À ce sujet, j'aurai plaisir à revenir plus en détail lors de la commission « Environnement » sur les tenants et les aboutissants de l'état des forêts avant de reprendre une autre délibération un petit peu plus tard, probablement dans le mois de décembre pour régulariser, enfin, prévoir des coupes sanitaires qui sont liées au scolyte principalement. Je profite juste de la parole pour notifier que nos forêts souffrent actuellement, elles souffrent beaucoup. On a de l'ordre, probablement plus de 10 % de pertes sur les résineux, ce qui, à terme, pose des problèmes de savoir comment est-ce qu'on va gérer. Pour mémoire, la forêt n'est pas un ensemble complètement naturel. Il y a beaucoup de propriétaires qui ont planté des résineux, beaucoup de personnes, dont la Commune qui en tire un certain revenu. Et ces modifications, qui sont de toute façon liées au changement climatique, vont amener la Commune, et cela sera l'objet de la prochaine réunion en commission « Environnement », à essayer d'entrevoir de nouvelles stratégies en lien avec l'ONF toujours, puisque c'est l'ONF qui gère nos forêts pour les années à venir, sachant que cela ne va quand même pas être simple. On ne va pas vers des jours heureux en forêt, ou au moins, pour la gestion forestière. Cela, c'est le moins qu'on puisse dire. Donc, sur ce programme annuel des coupes qui, une fois encore, ne veut pas dire qu'on va couper l'ensemble des parcelles, mais qui reprend l'intégralité des parcelles qui pourraient être mises sur le marché, je vous demanderai, si vous le souhaitez, de bien vouloir approuver l'état d'assiette des coupes 2024 pour les coupes inscrites, et de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation, etc. »

Régis PETIT : « Merci, Benjamin. Le ton est grave, mais la journée de Benjamin illustre le sujet dont il vient de parler, en particulier à Menthières, où les ravages du scolyte – c'est « du » scolyte, ce n'est pas « la » scolyte, c'est « le » scolyte – vont plus vite et prennent un peu tout le monde de court. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Merci infiniment. Merci, Benjamin. Merci pour tout le cœur que tu mets à l'ouvrage aussi sur ce sujet comme sur d'autres. Cela vaut pour tous les adjoints qui ont déjà parlé et cela vaut aussi pour tous les adjoints qui s'apprêtent à parler. »

DECIDE

- **d'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024;
- Pour les coupes inscrites, de **PRECISER** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

- **d'INFORMER** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-annexé ;

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales - contributions budgétaires

DELIBERATION 23.128 **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) PERISCOLAIRE, BONUS TERRITOIRE CTG ET BONIFICATION DU PLAN MERCREDI AVEC LA CAF**

Madame Katia DATTERO rappelle au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain soutient le fonctionnement des accueils éducatifs périscolaires par voie de convention. Ce soutien se traduit par une prestation de service en fonction du nombre d'heures de fréquentation.

Dans ce cadre, une convention bipartite doit intervenir. Celle-ci définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, du bonus de territoire CTG (Convention Territoriale Globale) et le cas échéant de la bonification plan mercredi pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier du soutien de la CAF par le biais de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération.

La convention prend effet au 01/01/2023 pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

- D'**APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF de l'Ain concernant la prestation de service accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire, le bonus territoire CTG et la bonification du Plan Mercredi

- D'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes

DELIBERATION 23.129 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE RELATIVE À L'ORGANISATION D'ACTIONS DE PREVENTION PORTEE PAR L'ASSOCIATION CAPSO**

Monsieur Andy CAVAZZA, Adjoint à la Coopération Territoriale et aux Dynamiques citoyennes et Jeunesse, rappelle au Conseil Municipal que les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu relèvent habituellement de la compétence des départements, en application de l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et dans le Département de l'Ain, elles concernent les quartiers politique de la ville.

Or, au sein de la commune de Valserhône, cette action de prévention s'est terminée avec la requalification des quartiers du territoire de Bellegarde-sur-Valserine. Afin de poursuivre, mais surtout de remettre en place de telles actions, il est proposé au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention cadre, en intégrant cette action dans le cadre des dynamiques citoyennes et de la jeunesse.

La mission d'intérêt général exercée par CAPSO permettra de conduire des actions de prévention spécialisée, prioritairement en direction des jeunes en rupture avec leur milieu, âgés de 11 à 25 ans, notamment les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et ceux en décrochage scolaire. Cette mission sera incarnée sur le terrain par la mobilisation d'un éducateur spécialisé à temps complet sur le secteur de Valserhône. Son temps de travail sera réparti comme suit : 80% du temps passé en intervention directe auprès des publics concernés et 20% en réunions et préparation.

Le recours à cette mission externalisée et l'intégration de l'agent CAPSO dans l'équipe municipale du service des Dynamiques citoyennes et Jeunesse à compter du 7 novembre 2023 entraînera la suppression d'un poste d'animateur inscrit au tableau des emplois permanents de la collectivité.
Le coût de cette prestation est de 63548.77 euros.

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association CAPSO qui est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son Président de séance,

Vu la convention cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée, jointe en annexe,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-2, L. 227-1 à L227-12 et son article R.227-1,

Vu l'avis favorable de la commission du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 16 octobre 2023,

Andy CAVAZZA : « Bonsoir. Moi, je vais vous proposer d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention-cadre relative à l'organisation d'actions de prévention portées par l'association CAPSO. Comme j'ai pu le présenter en commission « Coopération territoriale et Dynamique citoyenne jeunesse », on va, à partir de demain, il me semble, conventionner, si vous nous l'autorisez, avec l'association CAPSO, qui va intervenir dans le cadre de l'équipe « Dynamique citoyenne jeunesse », ex-équipe « Vie de quartier », pour mener des actions de prévention spécialisée ou prévention de la délinquance. C'est entre ces deux notions. Actions qui sont, dans un cadre général, assumées par les départements dans le cadre de leur politique d'aide sociale à l'enfance. Dans le département de l'Ain, le Département les finance et les met en place dans les villes qui sont en politique de la Ville. Comme nous ne sommes pas en politique de la Ville et que nous avons malgré tout besoin de ce type d'intervention, on vous propose donc de contractualiser avec cette association dont c'est le métier, qui mettra à notre disposition un agent qui commencera lundi prochain, qui sera membre de l'équipe Dynamique citoyenne jeunesse. C'est une convention pour un an qui coûte 63 548 € et qui est en contrepartie de la suppression d'un poste au sein du tableau des emplois permanents, poste qui était affecté au service dont je viens de vous parler. Voilà. Je vous ai présenté dans les grandes lignes. Si vous avez des questions, je peux y répondre. »

Christiane RIGUTTO : « Moi, Monsieur CAVAZZA, oui, je n'ai pas compris ce que vous venez d'expliquer avec les postes. »

Régis PETIT : « Une bonne nouvelle. »

Andy CAVAZZA : « En fait, comme cette mise à disposition et cette contractualisation nous coûtent 63 548 €, pour éviter qu'elles soient en plus du recrutement d'une personne au sein du service, on va donc payer cette prestation de service et en contrepartie, il y a un poste qui est supprimé dans le tableau des emplois permanents de la Ville. Donc, sur le budget de la Ville, cela revient quasiment au même, même si cela ne dépendra pas des mêmes chapitres, mais sur le budget global, c'est neutre. »

Régis PETIT : « Pas de demande complémentaire ? Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Merci, Andy. Je crois que tu as fini pour ce soir. »

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée à intervenir sur le territoire, telle que jointe en annexe,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 011 du budget de la ville,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales - Subventions

DELIBERATION 23.130 **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION ACTIVALS 2023-2024-2025**

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que les relations entre la ville de Valserhône et l'Association ACTIVALS s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs en direction de l'ensemble de la population, au travers la mise en place de manifestations culturelles.

La Ville souhaite continuer à accompagner la dynamique associative locale et attend des associations qu'elles assurent un rôle d'intégration et d'amortisseurs sociaux. A ce titre, la Ville souhaite maintenir une politique ouverte sur les années futures avec comme principales orientations :

- Mener un projet global de territoire sur les champs éducatif, social et culturel
- Favoriser la démocratisation culturelle en déployant des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les projets artistiques et culturels du territoire
- Favoriser le lien social et le vivre ensemble en soutenant les événements culturels locaux en lien avec la feuille de route municipale
- Favoriser l'accès à la culture pour tous publics

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que par délibération n°22.034 en date du 14 mars 2022, la Ville de Valserhône avait conclu une convention d'objectifs avec l'association ACTIVALS pour l'année 2022.

La collectivité souhaite continuer à s'engager auprès de l'association ACTIVALS en lui mettant à disposition des moyens humains et matériels pour les 3 années à venir (2023-2024-2025).

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le projet de convention ci-annexé,

Régis PETIT : « C'est l'occasion aussi de saluer l'incroyable travail fourni par ACTIVALS dans le respect d'un conventionnement et dans une dynamique qui est quand même remarquable puisqu'on est là sur une association qui a son importance au cœur de Valserhône et plus largement, au cœur de tout le Pays Bellegardien. Je vous remercie pour elle surtout, cette association.»

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention d'objectifs avec l'association ACTIVALS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales - Décisions budgétaires

DELIBERATION 23.131 **BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget Général.

Il propose de prévoir, en fonctionnement, principalement les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement :

- Pour le paiement du FPIC « Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales « : **463 635€**
- Régulations d'intérêts courus non échus (ICNE) de 2019 consécutif au transfert de l'eau et de l'assainissement : **179 107.90 €**
- Régularisation d'amortissement : **15 451€**

Recettes de fonctionnement :

- Régulations d'intérêts courus non échus (ICNE) de 2019 consécutif au transfert de l'eau et de l'assainissement **179 107.90 €**
- Hausse de l'attribution de compensation versée par la CCPB pour financer la révision du **FPIC** et de la cotisation au **SDIS « Service Départemental d'Incendie et de Secours »** à hauteur de **473 757.**

Il propose de prévoir, en investissement, principalement les crédits suivants :

Dépenses d'investissement :

- Pour majorer l'attribution de compensations d'investissement à verser à la CCPB pour des travaux liés au eaux pluviales **114 319€**
- Remboursement d'un trop perçu de subvention FEDER pour le projet Jean MARINET **47 300€**
- Majorer le compte des dépenses imprévues de **133 072€**

Recettes d'investissement :

- Pour enregistrer des nouveaux produits de cessions, **280 000€**
- Régularisation d'amortissement **15 451€**

Il convient donc de réajuster les crédits prévus au budget primitif de la façon suivante :

D/R	I/F	fon	Nature	Chapitre		Mvt	Libellé	Montant
FONCTIONNEMENT								
D	F	01	022	022	FI	R	DEPENSES IMPREVUES	-14 769,00
D	F	020	739223	014	FI	R	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET	463 635,00
D	F	01	6811	042	FI	O	DOT.AUX AMORT.DES IMMO.INCORPORELLES & CORPORELLES	15 451,00
D	F	01	661132	66	FI	R	AU GFP DE RATTACHEMENT	179 107,90
D	F	01	6226	011	FI	R	HONORAIRES	10 200,00
							TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	**653 624,90**
R	F	01	777	042	FI	O	QUOTE PART SUBV. D'INVEST.TRANSFEREES RESULTAT	760,00
R	F	01	7718	77	FI	R	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GEST.	179 107,90
R	F	020	73211	73	FI	R	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	473 757,00
							TOTAL FONCTIONEMENT RECETTES	**653 624,90**
INVESTISSEMENT								
D	I	01	020	020	FI	R	DEPENSES IMPREVUES	133 072,00
D	I	01	13911	040	FI	O	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	760,00
D	I	30 2	1327	13	FI	R	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	47 300,00
D	I	01	2046	204	PLUV	R	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	114 319,00
							TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	**295 451,00**
R	I	01	28182	040	FI	O	MATÉRIEL DE TRANSPORT	15 451,00
R	I	01	024	024	FI	R	PRODUIT DE CESSIONS	280 000,00
							TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	**295 451,00**

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 23.041 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 du budget principal,

VU la délibération n°23.083 du conseil municipal en date 17 juillet 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget Général,

Régis PETIT : « Comme dirait l'autre, la parole est à moi. C'est cela ? La délibération 23.131, pleine de formalisme, elle aussi. Des dépenses de fonctionnement dans cette décision modificative qui est la décision modificative n° 2 après la décision modificative n° 1 de juillet dernier. Un équilibre « dépenses de fonctionnement / recettes de fonctionnement » pour le paiement du FPIC qui n'a pas emprunté des circuits normaux, on va dire, cette année, mais cela a été expliqué en Communauté de communes l'autre jour. Donc, on régularise cela d'une manière directe à travers cette décision modificative à hauteur de 463 635 €, ce qui nous donne une idée de ce qu'on nous absorbe. C'est une forme de spoliation. Le FPIC, c'est un instrument démoniaque qu'on a dénoncé, nous, élus, dans les années 2013 ou 2014 de mémoire, et qui était une nouvelle démonstration, à l'époque, de la pressurisation dont ont pu faire l'objet les communautés de communes et les communes à cette époque-ci, et depuis, vous l'aurez observé, cela ne s'est pas arrêté. On a une régularisation d'ICNE de 2019, consécutive au transfert de l'Eau. On retrouve, bien sûr, en recettes de fonctionnement, cette régularisation à juste proportion. On a une régularisation d'amortissement à 15 450 €. Là-dessus, si Laurent, tu veux en dire un peu plus. Le chiffre n'est pas significatif. »

Laurent MARTIN : « En fait, ce sont des régularisations de biens qui ont été achetés par Valserhône, qui n'ont pas été amortis, et on régularise petit à petit chaque année. Je pense qu'au mois de décembre, on en aura encore d'autres parce qu'en fait, on remonte un peu le temps et on en découvre un petit peu chaque fois, donc voilà. C'est cela. »

Régis PETIT : « En tout cas, on est dans la logique de ce que la Chambre nous avait invités à faire, c'est-à-dire régulariser un certain nombre de sujets. Si je peux voir le début du tableau. On peut descendre la projection pour aller sur l'investissement ? Non, mais encore un peu plus bas ou un peu plus haut, cela dépend de la manière dont on se place. Voilà. Même motif, même punition sur les dépenses d'investissement. Il nous faut majorer l'attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB. Là, vous avez en tête les travaux du Piccoly. On avait parlé, en budget primitif, de 550 000 € à consacrer au Piccoly, on en remet 114 319 € dans la balance pour majorer et pour payer le Piccoly, non plus en trois annuités, mais en deux annuités. J'ai eu l'occasion de le dire, je crois, la dernière fois, et je l'ai redit en Conseil communautaire.

C'est en Conseil communautaire, d'ailleurs, que je l'ai dit. On a un trop-perçu. Là, le FEDER, du coup, qui nous avait accompagnés sur le centre Jean MARINET, nous avait un peu trop bien accompagnés. On n'est pas pris par la patrouille, mais bon, il y a un suivi et on avait été trop bien accompagnés. En fait, c'est sur une enveloppe de travaux. Effectivement, on les a bien assumés, ces travaux, à hauteur, Mourad, de 2 500 000 € de mémoire, sauf que dans ces travaux, le FEDER a considéré qu'une partie de ces 2 500 000 € ne pouvait pas faire l'objet d'une attribution FEDER, contrairement à une autre partie, la plus généreuse, d'ailleurs. Donc, on a été plutôt bien accompagnés, mais sur ces 47 300 €, cela portait sur un pourcentage de travaux qui n'était pas tout simplement éligible au FEDER. Voilà pour faire simple. Toujours dans cette décision modificative n° 2, on majore la question des dépenses imprévues, donc on remet 133 072 € dans les dépenses imprévues. Vous vous souvenez que sur le budget primitif, on avait mis 100 000 € de dépenses imprévues. Laurent, du coup, je ne sais pas si on avait remis de la dépense imprévue en décision modificative n° 1. À quelle hauteur ?

Laurent MARTIN : « 100 000 € aussi, je pense. »

Régis PETIT : « 100 000 € ? Donc, ce soir, il est question de considérer des dépenses imprévues à hauteur de 100 000 € de budget primitif, 100 000 €, c'est ce que tu me dis, Laurent, en décision modificative n° 1, et on rajoute 133 072 € ce soir sur la dépense imprévue. Question que vous n'allez pas manquer de poser : « Est-ce que cela correspond à des dépenses, effectivement, qui n'ont pas été imprévues ? », la réponse est : « Non ». C'est une articulation comptable, Laurent. On est en train de placer, là, des sommes dont on n'a pas forcément besoin, donc on les place dans la dépense imprévue, et on retrouvera cette disponibilité, cela va faire une somme assez rondelette, finalement, qui, vraisemblablement, n'aura pas été consommée à fin décembre et qui nourrira, cette somme, bien entendu, d'une manière mécanique, le résultat 2023. Je me suis bien exprimé, Laurent ? »

Laurent MARTIN : « C'est cela, Monsieur le Maire. »

Régis PETIT : « Tu ne vas pas dire le contraire. »

Laurent MARTIN : « Non, je ne dis pas le contraire. C'est cela. »

Régis PETIT : « On retrouve bien sûr l'équilibre « dépenses d'investissement / recettes d'investissement ». Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Je vous remercie. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Bien sûr. »

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget Général, comme présentée dans le tableau ci-dessus

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

ADOPTEE A L'UNANIMITE (6 Abstentions : C. RIGUTTO, F. ODEZENNE, M. BERGERET, A. GENNARO, J-Y. GAY et S. KONJEVIC)

Nature de l'acte : Finances locales - Décisions budgétaires

DELIBERATION 23.132 BUDGET CINEMA – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget Cinéma.

Il convient de réajuster les crédits prévus au budget primitif de la façon suivante :

BUDGET CINEMA								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap Glob	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N°2	TOTAL
FONCTIONNEMENT								
	65	314	6512		Droits d'utilisation - informatique en nuage	1 000,00 €	-214,00 €	786,00 €
	67	314	673		Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	214,00 €	214,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							0,00 €	

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°23.042 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le Budget Primitif Cinema,

Vu la délibération n°23.106 du conseil municipal en date 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative (DM) n°1 du budget Cinéma,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget Cinéma
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Intercommunalité

DELIBERATION 23.133 **APPROBATION DE DEUX RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en 2018, un principe de prise en charge de la totalité du FPIC du territoire par la Communauté de communes a été décidé. Corrélativement, afin d'assurer une neutralité financière et d'optimiser la dotation d'intercommunalité, il a été convenu que la prise en charge du FPIC par la CCPB serait déduite des attributions de compensation pour chaque commune. **Cependant, exceptionnellement cette année, pour des raisons techniques chaque commune devra payer directement sa quote part du FPIC.**

S'agissant de la compétence eaux pluviales, devant la difficulté de procéder à une évaluation équitable des charges transférées par chaque commune, et compte tenu des travaux à venir sur cette compétence, il a été proposé, en 2019 et 2020, l'absence de transfert de charges sur les attributions de compensation au titre du fonctionnement en contrepartie de la prise en charge par les communes de manière annuelle sur une attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB du coût des opérations d'investissement eaux pluviales relatives à leur territoire.

En application de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges **s'est réunie le 28 juin 2023 et le 19 octobre 2023** pour procéder **à la révision du FPIC au titre de l'année 2023,** ainsi que pour définir le coût des opérations d'investissement d'eaux pluviales à prendre en considération dans l'attribution de compensation 2023.

Ainsi, les deux rapports issus des deux CLECT du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023, compte tenu du **caractère dérogatoire de l'évaluation**, doivent être approuvés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées.

Les montants des attributions de compensation pour 2023 sont définis comme suit :

		TRANSFERT DE CHARGES						TRANSFERT DE CHARGES			
FISCALITE TRANSFEREE							AC	AC	EAUX PLUVIALES CLECT 28 juin 2023	EAUX PLUVIALES CLECT du 19 Octobre 2023	TOTAL AC INVESTISSEMENT
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2023	FPIC 2023	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT			
BILLIAT	228 568			-173	-11 952	0	216 443				0,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-14 808	0	178 528		-17 053,00		-17 053,00
CHANAY	69 134			-196	-11 513	0	57 425				0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-11 753	0	70 548	-2 330,00			-2 330,00
GIRON	4 013				-3 679	0	334				0,00
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-30 953	0	1 358 544				0,00
MONTANGES	25 097				-6 825	0	18 272		-9 730,00		-9 730,00
PLAGNE	2 002			-39	-2 702	0	-739				0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-8 931	0	40 462	-1 568,00			-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-2 947	0	15 664				0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-322 523	0	3 600 580	-73 631,00	-68 816,00	-703 027,00	-845 474,00
VILLES	15 030			-117	-6 363	0	8 550				0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-434 950	0	5 564 610	- 77 529,00	- 95 599,00	-703 027,00	- 876 155,00

Monsieur le Maire précise que le conseil communautaire de la CCPB a délibéré favorablement lors de sa séance du 26 Octobre 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) n°23-DC093 en date du 26 octobre 2023,

Régis PETIT : « Délibération 23.133 : Approbation de deux rapports de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CLECT concernant les attributions de compensations. Je vais vous faire grâce du rapport sauf si vous voulez qu'on détaille chacune de ces lignes. En fait, Catherine, tu veux en dire un mot, Catherine ? Parce que tiens, au fond, c'est toi la grande gourou communautaire de la CLECT. Non, mais le cœur de la CLECT prenait acte de ce qu'on a eu l'occasion d'évoquer beaucoup en délibération précédemment. Il y avait de grandes articulations sur lesquelles il fallait revenir et bien sûr, cela pèse sur les équilibres de la CLECT sur un certain nombre de coûts travaux et sur un certain nombre de sujets qui ont fait l'objet de la délibération précédente. Catherine. »

Catherine BRUN : « Il y a eu ce type de délibération en Conseil communautaire. Oui, la CLECT, c'est la commission qui permet d'évaluer, à chaque transfert de compétence, quels sont les transferts de charges qui sont à faire à l'Intercommunalité ou pas. Donc, là, il y avait, c'est vrai, Laurent, je n'ai pas la délibération sous les yeux, je parle sous ton… mais c'est vrai qu'on est revenus un peu sur des principes, sur les principes qui avaient été posés lors du transfert de charges, de compétences, et voilà, c'est ce que vous avez sur ce tableau. Et il y a eu un gros travail qui a été fait, notamment, sur l'évaluation des transferts de charges et on se rend compte que finalement, si vous voulez, au moment des transferts de compétences, il y a eu très peu de transferts de charges qui ont été faits au niveau de la Communauté de communes. Voilà. Je ne sais pas si… Et notamment, quand il y a eu, en 2020, le transfert de la compétence « Eau et assainissement », il n'y a pas eu de transfert de charges, en fait. Quand il y a eu, par exemple, le transfert de la Police intercommunale, il n'y a pas eu de transfert de charges, c'est-à-dire que c'est la Communauté de communes qui a assumé ses nouvelles compétences. Il y aura un rapport quinquennal qui sera fait par la CLECT où on verra cela plus précisément, mais c'est un peu ce qui ressort de cette évaluation. Donc là, ce sont les attributions de compensation. Le tableau, je ne le vois pas, moi, je n'ai pas mes lunettes. En fait, ce tableau, c'est un récapitulatif des attributions de compensation. C'est cela, Laurent ? Avec, notamment, tout à l'heure, vous parliez du FPIC, la colonne est à zéro, le SDIS, vous avez les attributions pour les communes parce que le SDIS a augmenté, et sur les AC d'investissement, vous avez d'anciennes AC d'investissement qui étaient notamment… je crois que c'est la première colonne, qui concernaient les activités au moment du transfert des zones d'activité économique, et dans la dernière, en effet, celle de Valserhône qui correspond au Piccoly, plus aussi celles qui existaient aussi avant. »

Régis PETIT : « Cela, c'est une colonne qu'on retrouvera, vous le savez tous tristement, l'année prochaine. Espérons, je regarde Serge, que grâce à l'Agence de l'Eau, on aura de quoi minorer, je l'espère, largement, voire très largement les 700 000 € qu'on s'apprête à budgéter pour 2024, à moins que tu aies eu des informations. »

Serge RONZON : « Non. Moi, j'étais absent. Je ferai un point demain puisque j'ai rendez-vous demain matin avec la Régie de l'Eau. Apparemment, on n'a pas de retour, mais en tout cas, on a transmis les éléments et l'attribution de ce marché qui concerne essentiellement les eaux pluviales et une partie d'assainissement, de mémoire, à hauteur de 300 000 € pour l'assainissement, et on peut effectivement espérer être bien accompagnés. Là, je parle surtout pour Valserhône par rapport aux eaux pluviales. On peut espérer un bon accompagnement dans le cadre aussi, il ne faut pas l'oublier, du contrat « rivière sauvage » puisqu'actuellement, cela pose d'énormes problèmes au niveau de la STEP de Châtillon-en-Michaille et cela peut effectivement nous permettre d'avoir des attributions supplémentaires. Il a fallu effectivement argumenter, puisque ce sont des travaux qu'on aurait dû faire déjà au début de ce contrat « rivière sauvage », c'est-à-dire, de mémoire, cela fait déjà trois ans. On est sur la deuxième partie, là. Il va s'achever en 2025. Donc, on a pu essayer de rattraper l'opération et en tout cas, on avait promis, nous, à l'Agence de l'Eau, d'attribuer le marché et de donner tous les éléments nécessaires en septembre-octobre de cette année. Cela a été fait. La dernière cession de l'année pour l'Agence de l'Eau, c'est décembre. Je pense qu'il faudra attendre début décembre pour avoir l'attribution complète en sachant que c'est la fin du onzième programme et qu'on n'a aucune idée de ce que sera le douzième programme de l'Agence de l'Eau. On espère qu'on reviendra davantage sur le petit cycle de l'eau, puisque là, le onzième programme était essentiellement consacré au grand cycle de l'eau, c'est-à-dire l'aménagement des cours d'eau, les contrats « rivière » et tout cela. Compte tenu de l'évolution climatique dont on a souvent parlé, les difficultés pour certaines communes d'approvisionner seulement en eau potable et en assainissement, j'espère qu'on sera mieux aidés dans ce douzième programme, mais pour le moment, on n'a aucune information sur le sujet, on peut dire aujourd'hui. »

Régis PETIT : « Merci, Serge, pour ces compléments d'information, puis, pour la démarche, et peut-être qu'on aura le plaisir d'évoquer cet accompagnement pour le dernier Conseil municipal de décembre, le 11

ou le 12. Le 11 ? Cela ne devrait pas être loin de ces dates-là. Voilà. Bien. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DECIDE

- **D'APPROUVER** les deux rapports des CLECT en date du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023 ci-joint annexés

- **D'APPROUVER** les montants des attributions de compensation pour 2023 pour la commune de VALSERHONE, comme mentionnés dans le tableau ci-dessous

		TRANSFERT DE CHARGES						TRANSFERT DE CHARGES			
FISCALITE TRANSFEREE							AC	AC	EAUX PLUVIALES CLECT	EAUX PLUVIALES CLECT	TOTAL AC
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2023	FPIC 2023	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	28 juin 2023	du 19 Octobre 2023	INVESTISSEMENT
BILLIAT	228 568			-173	-11 952	0	216 443				0,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-14 808	0	178 528		-17 053,00		-17 053,00
CHANAY	69 134			-196	-11 513	0	57 425				0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-11 753	0	70 548	-2 330,00			-2 330,00
GIRON	4 013				-3 679	0	334				0,00
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-30 953	0	1 358 544				0,00
MONTANGES	25 097				-6 825	0	18 272		-9 730,00		-9 730,00
PLAGNE	2 002			-39	-2 702	0	-739				0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-8 931	0	40 462	-1 568,00			-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-2 947	0	15 664				0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-322 523	0	3 600 580	-73 631,00	-68 816,00	-703 027,00	-845 474,00
VILLES	15 030			-117	-6 363	0	8 550				0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-434 950	0	5 564 610	- 77 529,00	- 95 599,00	-703 027,00	- 876 155,00

- **D'AUTORISER** le Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 23.134 **TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours dans le respect des dispositions portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose la nécessité d'une mise à jour du tableau des emplois, avec la suppression, de postes en lien avec les besoins actuels pour le fonctionnement des services.

Le tableau en annexe reprend les postes permanents qu'ils soient pourvus ou vacants.

Actualisation du tableau des emplois permanents :

Afin de mettre en conformité notre tableau des emplois permanents, il convient notamment de :

Supprimer les postes suivants :
FILIERE TECHNIQUE

Grade	Nombre de poste supprimé	Catégorie de l'emploi	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	1	C	Temps complet

FILIERE SOCIALE

Grade	Nombre de poste supprimé	Catégorie de l'emploi	Durée hebdomadaire
Educateur de jeunes enfants	1	A	Temps complet

FILIERE CULTURELLE

Grade	Nombre de poste supprimé	Catégorie de l'emploi	Durée hebdomadaire
Assistant d'enseignement artistique principal 1ière classe	1	B	Temps complet

FILIERE ANIMATION

Grade	Nombre de poste supprimé	Catégorie de l'emploi	Durée hebdomadaire
Adjoint territorial d'animation	1	C	Temps non-complet

Les postes permanents présentés dans l'annexe de la présente délibération pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Pour les postes de catégorie B et A, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique. Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu le tableau à jour des emplois permanents de la commune de Valserhône annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus,

DECIDE

1) **D'abroger la délibération n°23.114 en date du 25 septembre 2023 ;**

2) **La suppression des emplois définis dans la présente délibération ;**

3) **D'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois permanents de la ville comme indiqué en annexe à compter de ce jour ;**

4) **De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts ;**

5) **D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**

6) **D'inscrire les crédits au budget.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 23.135 **TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des services municipaux, la ville de Valserhône recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que des manifestations exceptionnelles, un surcroît d'activité ou encore un renfort des équipes.

La collectivité doit pour des raisons de légalité et de bonnes prévisions budgétaire disposer d'un document retraçant les postes non permanents.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres de l'Assemblée, qu'il est nécessaire et notamment en prévision de la période automnale, de renforcer certains de nos services.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose également la création d'emplois saisonnier, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, dans le grade des adjoints d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions agent d'animation, ….

Ainsi Mme Isabelle DE OLIVEIRA propose dans les conditions prévues à l'article L332-23 1° et de l'article L332-23-2 du code général de la fonction publique de formaliser le tableau des emplois non permanents pour les postes non permanents suivants :

- **RESTAURATION COLLECTIVE**

Catégorie	Grade	QUOTITE DE TRAVAIL	NB	Période
C	Adjoint technique	Temps non complet	1	Du 10 octobre 2023 au 31 décembre 2023
C	Adjoint technique	Temps non complet	1	Du 12 septembre 2023 au 31 décembre 2023
C	Adjoint technique	Temps complet	1	Du 1ier octobre 2023 au 22 décembre 2023

- **SERVICE MULTIACCUEIL**

Catégorie	Grade	QUOTITE DE TRAVAIL	NB	Période
C	Adjoint technique	Temps complet	1	Du 10 octobre 2023 au 31 décembre 2023

- ***SERVICE CADRE DE VIE***

Catégorie	Grade	QUOTITE DE TRAVAIL	NB	Période
C	Adjoint administratif	Temps complet	1	Du 16 octobre 2023 au 15 avril 2024

➢ ***SERVICE CENTRE DE LOISIRS***

Catégorie	Grade	QUOTITE DE TRAVAIL	NB	Période
C	Adjoint animation	Temps complet	2	Du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois non-permanents tel que décrit ci-dessus,

DECIDE

- **La création des emplois définis dans la présente délibération.**
- **D'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois non-permanents de la ville.**
- **De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts.**
- **D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document nécessaire concernant cette décision.**
- **D'inscrire les crédits au budget.**

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 23.136 **AUTORISATION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux exerçant des fonctions justifiant le remisage à domicile pour des raisons de services.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales.

Par délibération n° 22-139 en date du 7 novembre 2022, la ville de Valserhône a mis en place une autorisation annuelle de mise à disposition de véhicules de service.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile et de la modifier de la manière suivante :

- Le Directeur Général des Services
- La Directrice Générale Adjointe Ressources
- La Directrice Générale Adjointe coopération territoriale et dynamiques citoyenne
- Le Directeur des finances
- Le Directeur des affaires juridiques et de l'administration générale
- Le Directeur des Ressources Humaines
- Le Directeur du cadre de vie
- Le Directeur du service voirie, infrastructures
- Le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique
- La Directrice du patrimoine bâti
- Le Directeur des systèmes d'informations
- La Directrice de l'enfance et de l'éducation
- Les agents en astreinte cadre de vie
- Les agents en astreinte bâtiment
- Les agents en astreinte viabilité hivernale
- Les agents de permanence

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que la ville de Valserhône peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules.

DECIDE

- **De FIXER, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile :**
  - Le Directeur Général des Services
  - La Directrice Générale Adjointe Ressources
  - La Directrice Générale Adjointe coopération territoriale et dynamiques citoyenne
  - Le Directeur des finances
  - Le Directeur des affaires juridiques et de l'administration générale
  - Le Directeur des Ressources Humaines
  - Le Directeur du cadre de vie
  - Le Directeur du service voirie, infrastructures
  - Le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique
  - La Directrice du patrimoine bâti
  - Le Directeur des systèmes d'informations
  - La Directrice de l'enfance et de l'éducation
  - Les agents en astreinte cadre de vie
  - Les agents en astreinte bâtiment
  - Les agents en astreinte viabilité hivernale
  - Les agents de permanence

- **de PRENDRE NOTE**, que le Maire, l'adjointe déléguée, ou le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

- **d'APPROUVER** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

- **de CHARGER** Monsieur le Maire ou Madame l'adjointe déléguée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Commande publique - marchés publics

DELIBERATION 23.137 **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE VALSERHONE ET LE DEPARTEMENT DE L'AIN AYANT POUR OBJET LA PRODUCTION DE REPAS SUR PLACE DANS LES SERVICES DE RESTAURATION DU COLLEGE LOUIS DUMONT A VALSERHONE**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose que les groupements de commandes tels que prévus par le Code de la commande publique ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

A cet effet, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Valserhône et le Département de l'Ain pour la production de repas sur place dans les services de restauration du collège Louis Dumont à Valserhône.

Le Département de l'Ain en serait le coordonnateur. Le groupement de commandes charge le coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables à la commande publique, à la passation et à l'exécution du marché.

Dans le cadre de sa mission liée à la passation du marché public, le coordonnateur est chargé de :

- Gérer la présente convention dont une copie sera communiquée au représentant de la commune de Valserhône ;
- Recueillir à titre indicatif les besoins des membres du groupement ;
- Déterminer la procédure de passation applicable ;
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises en intégrant les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- Gérer la procédure de mise en concurrence et attribuer le marché (*mesures de publicité de la procédure de passation, mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises, centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées, réception des candidatures et des offres, organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres, organisation et réalisation des phases de négociations éventuelles, rédaction des rapport d'analyse des candidatures et des offres, convocation en Commission d'appel d'offres, information des soumissionnaires retenus à titre provisoire et réception des pièces, information des soumissionnaires non retenus, choix du titulaire, publication d'un avis d'attribution*),
- Le cas échéant, élaborer le rapport de présentation et effectuer la transmission du marché et ses avenants au contrôle de légalité,
- Signer et notifier le marché au titulaire,
- Gérer, signer et notifier les éventuels avenants, actes spéciaux de sous-traitance, bordereaux de prix complémentaires ainsi que tout acte nécessaire à la bonne exécution des prestations,
- Transmettre, après qu'ils aient été rendus exécutoires, une copie du marché et autres actes éventuels au représentant de la commune de Valserhône ;
- Le cas échéant, mettre en demeure le prestataire défaillant et résilier le marché,
- Toute autre prestation nécessaire à la bonne exécution du marché.

La Commission d'appel d'offres et les règles d'attribution seront celles du coordonnateur.

Le représentant de la Commune de Valserhône s'engage à :

- Communiquer préalablement au coordonnateur une évaluation sincère (qualitative et quantitative) de ses besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Désigner un référent chargé d'interagir avec le coordonnateur,
- Respecter les dispositions financières mentionnées à l'article 5 de la présente convention,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté éventuelle,
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.1414-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Valserhône et le Département de l'Ain pour la production de repas sur place dans les services de restauration du collège Louis Dumont à Valserhône ;

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser les achats et les procédures de passation des marchés ;

DECIDE

- de **METTRE EN PLACE** et d'**ADHERER** au groupement de commandes entre la Commune de Valserhône et le Département de l'Ain pour la production de repas sur place dans les services de restauration du collège Louis Dumont à Valserhône ;

- d'**APPROUVER** la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre les membres pour la préparation, la passation et l'exécution du ou des marchés envisagés, la répartition des tâches nécessaires et correspondantes, les charges et obligations de chacun des membres ;

- d'**HABILITER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte s'y afférent.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DELIBERATION 23.138 **DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COMMUNE DE VALSERHONE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès de laquelle il exerce ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné, il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, il appartient au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat et d'organiser sa saisine afin de garantir un processus confidentiel.
Le candidat qui est donc proposé répond aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Monsieur Yves BARON

Les élus municipaux pourront adresser directement leurs requêtes sur la boite mail désignée à cet effet. Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue désigné ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur le formulaire dédié mis à disposition des élus à l'adresse mail dédiée.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi sous la forme d'un rapport dans un délai maximum d'un mois. Aucun moyen matériel ne lui sera mis à disposition. Un local au sein de la commune pourra lui être proposé le cas échéant.

Il précise enfin que conformément à l'article R. 1111-1-C du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l'élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Il invite en conséquence les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que Monsieur Yves BARON a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de Valserhône,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner Monsieur Yves BARON comme référent déontologue des élus de la commune de Valserhône,

Régis PETIT : « La délibération suivante, parallélisme des formes, c'est une délibération dont il a déjà été question en Communauté de communes concernant la désignation d'un référent déontologue. Il faut des référents déontologues, maintenant, pour qu'on soit déontologiquement irréprochables. Vous l'avez bien compris à l'issue du Conseil communautaire, l'idée est de valider la posture de quelqu'un qu'on connaît bien, qu'on apprécie aussi beaucoup à travers l'image tutélaire d'Yves BARON. Et l'idée est de désigner Monsieur Yves BARON en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Valserhône, et vous l'avez compris, plus largement, de préciser que Monsieur Yves BARON assurera cette mission pour la durée du mandat, ou ce qu'il en reste. Donc, de fixer la rémunération de Monsieur Yves BARON à hauteur de 80 € par dossier. »

Christiane RIGUTTO : « Une question me vient à l'esprit. En ce moment, toutes les communes doivent-elles voter, quelle que soit la taille de la commune ? »

Régis PETIT : « À l'échelle de chaque territoire. »

Christiane RIGUTTO : « Même les toutes petites communes ? »

Régis PETIT : « Je n'ai pas compris qu'il y ait de limite à cet exercice. On a voté ? Non ? Alors, qui est contre ? Christiane, c'est tout ? Non, pas même Christiane. Personne n'est contre. C'est donc Yves BARON à l'unanimité. Il faudra qu'on lui dise quand même, parce qu'il fait fort, Yves. Il n'est même plus élu, mais il trouve le moyen de se faire élire à l'unanimité. Merci infiniment.

DECIDE

- de **DESIGNER** Monsieur Yves BARON en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Valserhône chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques
- de **PRECISER** que Monsieur Yves BARON assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.
- de **FIXER** la rémunération de Monsieur Yves BARON à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.
- d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le prochain Conseil, on vient de le rappeler, c'est le 11 décembre. Venez nombreux, on ne sera pas loin des fêtes. Merci infiniment, merci à nos amis de la presse et merci à nos administratifs aussi et surtout, merci à vous tous, élus et élues, et merci à la seule présence dans l'auditoire. »

Levée de séance à 19 h 15

Le secrétaire de séance, Le Maire,

André POUGHEON Régis PETIT

Mis en ligne le 18/12/2023